Publicité de la décision de ne pas imposer
une étude d'incidences sur l'environnement

Demandeur : A. DETHIER SRL

Adresse du projet : 4960 Malmedy – Pont-Borgueuse Hé

Nature du projet : Renouvellement du permis unique, régularisation urbanistique et extensions des activités de la carrière de Lasnenville

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installation et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Objet de la demande

La demande consiste à réaliser :

1. *Le renouvellement du permis d'extraction relatif aux dépendances d'une carrière (1994), du permis d'exploiter un centre de regroupement, tri, recyclage de déchets inertes (2002), lui-même complété par un permis unique (2009) ;*
2. *La régularisation urbanistique du permis d'exploiter la carrière proprement dite ;*
3. *L'extension d'activités relatives au regroupement et prétraitement de terres excavées et déchets : inertes, enrobés, terres, etc. ;*
4. *Le remblayage partiel de la carrière par valorisation de terres exogènes ;*
5. *Le réaménagement final de l'ensemble, conforme au Décret carrières.*

Situation juridique et contexte

L'établissement est situé Borgueuse Hé s/n, 4960 LASNENVILLE – Cadastre MALMEDY Division 6 Section D 464m, 483a, 462e, 479d, 479g, 479e, 476b, 483c, 321a, 322a, 318, 317, 376a, 370a, 307a, 261a, 263a, 263g, 263f, 257a, 258a, 259a, 260a, 267b, 254f, 447, 330, 329, 328, 325, 479h, 486c, 479b, 479k, 494h, 524c, 254a, 253f, 253a et 252c.

Le bien en cause est situé :

- *En zone de dépendances d'extraction, en zone agricole, en zone forestière et en zone d'espaces verts, dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Malmedy –*

Saint-Vith approuvé par A.R. du 19/11/1979 ;

- *Dans une zone inondable d'aléa faible, moyen et élevé (débordement) ;*
- *Le long d'un cours d'eau non navigable de catégorie 1 ;*
- *En présence d'une fosse d'extraction et d'un point de captage d'eaux souterraines (code ouvrage 50/6/7/009) ;*
- *Dans un site de grand intérêt biologique ;*
- *Dans une zone d'épuration autonome du plan d'assainissement (PASH).*

Le projet se rapporte à une ou des parcelles pour laquelle (ou lesquelles) des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir – couleur « pêche » (art. 12, § 2 et 3 du décret du 1er mars 2018).

Incidences environnementales

Les principaux impacts environnementaux du projet sont liés à :

- *La gestion des déchets et des terres excavées ;*
- *La protection des sols et des eaux souterraines ;*
- *La protection de la biodiversité ;*
- *La protection des eaux de surface ;*
- *La qualité de l'air et les émissions de poussières ;*
- *Le bruit.*

Au vu des mesures prises ou prévues dans le projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

L'établissement est ouvert tous les jours en semaine de 7h00 à 17h00 (activités limitées à 100 jours/an).

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

Enfin, le projet n'entre pas dans le cadre de la Convention d'Espoo.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.